

Livret d'information sur l'aide humaine à destination des parents dont l'enfant est en situation de handicap

L'École, vecteur de cohésion sociale, doit permettre à chaque élève de réussir son parcours scolaire.

Dans le cadre juridique de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, les aménagements et les aides peuvent et doivent être adaptés pour construire un parcours personnalisé pour l'élève dans le contexte des établissements d'enseignement français à l'étranger.

Sommaire :

- Quel type d'aide humaine apporter ?
- Les modalités de mise en œuvre de cet accompagnement
- Les missions des accompagnant(e)s
- Si l'élève est boursier, la famille peut recevoir une aide à la prise en charge de l'accompagnant(e)
- Quelle formation pour les accompagnant(e)s à la scolarité des élèves en situation de handicap ?

Quel type d'aide humaine apporter ?

Deux types d'aide humaine sont possibles en fonction des besoins de l'élève : l'aide individuelle et l'aide mutualisée.

- L'aide individuelle a pour objet de répondre aux besoins d'élèves qui requièrent une attention soutenue et continue, sans que la personne qui apporte l'aide puisse concomitamment apporter son aide à un autre élève handicapé.
- L'aide mutualisée est destinée à répondre aux besoins d'accompagnement d'élèves qui ne requièrent pas une attention soutenue et continue. Cette aide peut être prodiguée sous différentes formes qui seront décrites ci-dessous.

NB : La présence d'un personnel chargé de l'accompagnement n'est ni un préalable ni une condition à la scolarisation de l'élève. Cet accompagnement doit viser l'autonomie de l'élève.

Les modalités de mise en œuvre de cet accompagnement

La famille :

Les parents font partie intégrante de l'équipe éducative et sont associés à la mise en place de l'accompagnement adapté à leur enfant.

À l'étranger, ce sont eux qui recrutent l'accompagnant(e) de leur enfant et le rémunèrent selon les rémunérations locales. Le contexte et le droit local ne permettent pas la transposition à l'identique des dispositions françaises. Le contrat de travail de droit local doit préciser en particulier les horaires d'intervention de l'accompagnant(e) et sa rémunération.

L'enseignant(e) :

Les accompagnant(e)s agissent sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant(e). Leur action vient en complément des aménagements et adaptations mis en œuvre par l'enseignant(e).

Les interventions de l'enseignant(e) et de l'accompagnant(e) à la scolarité des élèves en situation de handicap (ASESH) sont coordonnées et complémentaires.

Le(la) chef(fe) d'établissement :

L'accompagnant(e) est placé(e) sous l'autorité administrative du(de la) chef(fe) d'établissement en respectant le règlement intérieur de l'établissement.

L'accompagnant(e) :

Les personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap contribuent à la mise en place du projet personnalisé de scolarisation (PPS) et participent aux réunions des équipes de suivi de la scolarisation.

Sous l'autorité de l'enseignant(e) et avec son accord, ils peuvent s'entretenir avec la famille de l'élève, dans la limite de leurs prérogatives et dans le respect de l'obligation de discrétion professionnelle.

L'équipe éducative sera réunie pour définir le périmètre d'action de l'accompagnant(e).

En sus du **contrat entre la famille et l'accompagnant(e)**, du **projet signé avec l'équipe éducative déterminant l'emploi du temps, les appuis pédagogiques, le positionnement de l'accompagnant**, deux autres documents doivent être constitutifs du dossier :

- **Une convention passée entre la famille, l'établissement et l'accompagnant(e)**, permettant l'exercice de ce dernier au sein de l'établissement. Ce document précise la classe et les horaires durant lesquels il (elle) est autorisé(e) à accompagner l'élève. (voir le [modèle de convention](#)).
- **Le projet personnalisé de scolarisation (PPS)**. Voir le [modèle de PPS de l'Éducation nationale](#) à utiliser. Toutes les rubriques ne seront pas renseignées en raison du contexte local mais le cadre normalisé reste commun à tous les établissements.

NB : Si l'élève arrivant dans l'établissement a déjà un PPS, il conviendra de contacter l'établissement afin de procéder aux mises à jour et rédiger contrat et convention.

Les missions des accompagnant(e)s

Trois grands domaines regroupent les différentes activités permettant l'accompagnement des élèves en situation de handicap sur tous les temps et lieux scolaires définis dans le protocole comme le stipule la circulaire n°2017-084 du BOEN du 3 mai 2017. Cette circulaire est citée à titre indicatif et sert de base à la définition des missions de l'accompagnant(e).

1. Accompagnement des élèves dans les actes de la vie quotidienne

1.1 Assurer les conditions de sécurité et de confort :

- observer et transmettre les signes révélateurs d'un problème de santé ;
- s'assurer que les conditions de sécurité et de confort sont remplies.

1.2 Aider aux actes essentiels de la vie :

- assurer le lever et le coucher ;
- aider à l'habillage et au déshabillage ;
- aider à la toilette (lorsque celle-ci est assimilée à un acte de vie quotidienne et n'a pas fait l'objet de prescription médicale) et aux soins d'hygiène de façon générale ;
- aider à la prise des repas. Veiller, si nécessaire, au respect du régime prescrit, à l'hydratation et à l'élimination ;
- veiller au respect du rythme biologique.

1.3 Favoriser la mobilité :

- aider à l'installation matérielle de l'élève dans les lieux de vie considérés ;
- permettre et faciliter les déplacements de l'élève dans l'établissement ou à l'extérieur (vers ses différents lieux de vie considérés, le cas échéant dans les transports utilisés) ainsi que les transferts (par exemple, du fauteuil roulant à la chaise dans la classe).

2. Accompagnement des élèves dans l'accès aux activités d'apprentissage (éducatives, culturelles, sportives, artistiques ou professionnelles) :

- stimuler les activités sensorielles, motrices et intellectuelles de l'élève en fonction de son handicap, de ses possibilités et de ses compétences ;
- utiliser des supports adaptés et conçus par des professionnels, pour l'accès aux activités, comme pour la structuration dans l'espace et dans le temps ;
- faciliter l'expression de l'élève, l'aider à communiquer ;
- rappeler les règles à observer durant les activités ;
- contribuer à l'adaptation de la situation d'apprentissage, en lien avec l'enseignant, par l'identification des compétences, des ressources, des difficultés de l'élève ;
- soutenir l'élève dans la compréhension et dans l'application des consignes pour favoriser la réalisation de l'activité conduite ;
- assister l'élève dans l'activité d'écriture et la prise de notes, quel que soit le support utilisé ;

- appliquer les consignes prévues par la réglementation relative aux aménagements des conditions de passation des épreuves d'examens ou de concours et dans les situations d'évaluation, lorsque sa présence est requise.

3. Accompagnement des élèves dans les activités de la vie sociale et relationnelle :

- participer à la mise en œuvre de l'accueil en favorisant la mise en confiance de l'élève et de l'environnement ;
- favoriser la communication et les interactions entre l'élève et son environnement ;
- sensibiliser l'environnement de l'élève au handicap et prévenir les situations de crise, d'isolement ou de conflit ;
- favoriser la participation de l'élève aux activités prévues dans tous les lieux de vie considérés ;
- contribuer à définir le champ des activités adaptées aux capacités, aux désirs et aux besoins de l'élève. Dans ce cadre, proposer à l'élève une activité et la mettre en œuvre avec lui.

Situations particulières :

- Médicaments : la circulaire DGS/PS 3/DAS n° 99-320 du 4 juin 1999 relative à la distribution des médicaments permet aux personnels chargés de l'aide humaine de distribuer des médicaments aux élèves, exclusivement à la demande expresse de la famille et dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI), rédigé entre la famille, l'établissement, le médecin traitant, le service de santé scolaire, au profit de l'élève présentant des troubles de santé invalidants.
- Le secret médical est préservé.
Des gestes techniques spécifiques peuvent être demandés à l'accompagnant(e), avec l'accord de l'employeur (des parents dans la majorité des situations) et sous réserve de figurer dans le contrat et dans le PAI.
- Activités péri-scolaires, sorties et voyages : les activités périscolaires, même si elles n'ont pas un caractère obligatoire, ont vocation à être accessibles à tous les élèves sans exception. Les élèves en situation de handicap en bénéficient. Les activités périscolaires relèvent de l'entité qui les organise (association), et du (de la) chef(fe) d'établissement si elles se déroulent dans les murs de l'établissement.
Les activités des accompagnants s'inscrivent dans tous les temps et lieux scolaires (dont les stages, sorties et voyages scolaires, avec ou sans nuitées) pour peu que le contrat le précise, ainsi que les conditions de rémunération.

Si l'élève est boursier, la famille peut recevoir une aide à la prise en charge de l'accompagnant(e)

Les parents français bénéficiant d'une bourse peuvent faire une demande de participation financière. La circulaire n° 2017-137 du BOEN du 4-8-2017 sur les « Élèves en situation de handicap scolarisés dans un établissement d'enseignement français à l'étranger » précise les éléments suivants

La demande de bourse nécessite une procédure spécifique et doit comporter quatre documents dûment complétés :

- **la notification de la CDAPH** [commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, organe décisionnaire de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH)];
- **le GEVA-Sco** (guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation) ou, à défaut, le document de mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation (PPS) :

L'accueil d'un élève en situation de handicap implique l'élaboration à **la rentrée scolaire** d'un document de mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation par le ou les enseignants de l'élève, défini en partenariat avec les parents, les intervenants extérieurs, le référent santé, le(a) chef(fe) d'établissement ou le(la) directeur (directrice) d'école et l'accompagnant(e). Il fixe les aménagements et adaptations nécessaires à la scolarisation de l'élève en situation de handicap au sein de l'établissement, conformément aux décisions de la CDAPH. Un bilan de la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation est établi à la fin de chaque année scolaire par l'équipe éducative. Un projet personnalisé de scolarisation peut être élaboré en cours d'année si la situation de l'élève le nécessite ;

- **l'autorisation de l'établissement :**

L'accompagnant(e) à la scolarité d'élève en situation de handicap (ASESH) doit disposer d'un agrément de l'établissement précisant la classe et les horaires durant lesquels il est autorisé à accompagner l'élève. Une convention est conclue entre l'établissement, la famille et l'accompagnant. L'accompagnant intervient dans le respect du règlement intérieur de l'établissement ;

- **un contrat de travail entre les parents et l'accompagnant :**

L'accompagnant(e) est recruté(e) et rémunéré(e) par la famille. Le contrat de travail de droit local doit préciser en particulier les horaires d'intervention de l'accompagnant et sa rémunération. Cette pièce est indispensable pour calculer le montant de l'attribution de la bourse spécifique en cas de prise en charge par l'Agence.

Quelle formation pour les accompagnant(e)s à la scolarité des élèves en situation de handicap ?

L'accompagnement constitue une réponse humaine liée au handicap. Il permet à l'élève, de développer ses capacités d'autonomie, de communication et d'expression. Pour remplir sa mission au mieux, l'accompagnant(e) peut participer à des formations adaptées au contexte local dans le cadre du plan de formation continue des personnels si des besoins ont été repérés.

À titre indicatif, il existe une formation eLeSI (e-learning pour une société inclusive), formation pour enseignants, accompagnant(e)s, familles, aidants de jeunes et adultes ayant une déficience intellectuelle, des troubles du spectre autistique et/ou des troubles psychiques. Accès libre et gratuit pour cette formation. Disponible en français, anglais, espagnol et roumain.

www.elesi.eu

Sites des fédérations de parents d'élèves :

- <http://www.fapee.com/-La-FAPEE> Fédération des associations de parents d'élèves des établissements d'enseignement français à l'étranger, et en particulier le site des parents d'élèves de Barcelone (ALEDAS - Aider les enfants en difficulté d'apprentissage scolaire) : <http://www.aledas.com/>
- <http://peep.asso.fr/> Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public
- <https://www.fcpe.asso.fr/> Fédération des conseils de parents d'élèves

Ressources académiques :

- [Vademecum des accompagnants des élèves en situation de handicap \(AESH\) proposé par l'académie de la Réunion \(format PDF\)](#)
- [Ressources AVS/AESH](#) sur le site des circonscriptions de l'ASH du Rhône

Ouvrage

- [L'aide humaine à l'École. Le livre des AESH](#), ouvrage collectif dirigé par Corinne Gallet et José Puig, INS HEA en partenariat avec Champ social éditions, 2017. Voir le site <http://www.inshea.fr/>